

**DÉPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE  
AUTORISANT LE « RACING CLUB DE BASSE-TERRE » À OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE DE  
BOISSONS, À L'OCCASION DE LA SAISON FOOTBALLISTIQUE 2026-2027 ET DES  
COMPÉTITIONS ORGANISÉES AU STADE DE RIVIÈRE-DES-PÈRES À BASSE-TERRE, LES  
SAMEDIS 07 ET 28 NOVEMBRE 2026 À PARTIR DE 20 HEURES JUSQU'À 23 HEURES.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**Vu** le Code du sport, notamment son article L. 121-4 ;

**Vu** le décret et les dispositions réglementaires applicables aux débits temporaires de boissons, notamment les articles D. 3335-16 et suivants du Code de la santé publique

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe, ainsi que ses éventuelles dispositions modificatives ;

**Considérant** la demande formulée en date du 03 septembre 2026 par le « **RACING CLUB DE BASSE-TERRE** », sis Rue Dugommier – B.P. 323 – 97100 BASSE-TERRE, représenté par son Président, Monsieur Thierry SAINT-CLEMENT, sollicitant l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de la saison footballistique 2026-2027 et des compétitions au stade de Rivière-des-Pères à Basse-Terre ;

**Considérant** que cette demande concerne les manifestations sportives organisées **les samedis 07 et 28 novembre 2026** ;

**Considérant** que les dispositions de l'article L. 3335-4 du Code de la santé publique encadrent la vente et la distribution de boissons dans les établissements d'activités physiques et sportives et permettent, sous les conditions prévues par la réglementation, l'octroi d'autorisations dérogatoires temporaires ;

**Considérant** que les boissons susceptibles d'être vendues dans le cadre de la présente autorisation sont limitées aux boissons relevant des groupes autorisés par les dispositions précitées ;

**Considérant** qu'il convient, pour des raisons de sécurité et de maintien de l'ordre public, d'interdire la vente de boissons dans des contenants en verre ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : Le « **RACING CLUB DE BASSE-TERRE** » est autorisé, à titre temporaire et dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à ouvrir un débit temporaire de boissons à l'occasion de la saison footballistique 2026-2027 et des compétitions qu'il organise au stade de Rivière-des-Pères à Basse-Terre :

- le samedi 07 novembre 2026, de 20 heures à 23 heures
- le samedi 28 novembre 2026, de 20 heures à 23 heures

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des conditions légales et réglementaires applicables aux débits temporaires de boissons et aux établissements sportifs.

**ARTICLE 2** : Pour chacune des deux manifestations, l'heure limite de fermeture du débit temporaire de boissons est fixée à **23 heures**.

Aucune vente ou distribution de boissons ne pourra être effectuée au-delà de cette heure.

**ARTICLE 3 :** le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement à l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables aux débits de boissons, notamment celles relatives :

- à la protection des mineurs ;
- à l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées aux personnes légalement protégées ;
- à la sécurité des personnes ;
- aux règles applicables aux établissements sportifs ;
- aux prescriptions de police administrative et de maintien de l'ordre public.

Le bénéficiaire devra également respecter toute prescription particulière qui pourrait lui être imposée par les autorités compétentes.

**ARTICLE 4 :** Les boissons pouvant être vendues dans le cadre de la présente autorisation sont strictement limitées aux boissons relevant des **groupes 1 et 3**, dans les conditions et limites prévues par l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique et par les dispositions spécifiques applicables aux débits temporaires dans les établissements sportifs.

**Groupe 1 – Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé et chocolat.

**Groupe 3 – Boissons autorisées :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, dans les limites et conditions fixées par l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique.

Toute boisson ne relevant pas des catégories légalement autorisées est strictement interdite à la vente ou à la distribution dans le cadre de la présente autorisation.

**ARTICLE 5 :** La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée ou transférée à un tiers.

**ARTICLE 7 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté pourra entraîner les mesures administratives et judiciaires prévues par la réglementation.

**ARTICLE 8 :** Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général à l'Organisation, au Projet d'Administration Communale et à l'Agenda 2030 ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

*Certifie exécutoire compte tenu*

*De sa notification, le 15 OCT. 2026*

*De son affichage et/ou sa publication, le 15 OCT. 2026*

*Fait à Basse-Terre, le 15 OCT. 2026*

P/le Maire, André ATALLAH  
Le 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA

Basse-Terre, le 15 OCT. 2026



P/le Maire, André ATALLAH  
Le 3<sup>ème</sup> Adjoint au Maire  
Délégué à la Sécurité Publique,

Jean-François ISSA